

## Note de synthèse portant sur les résultats de la consultation du public et suites à donner dans le cadre du Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Département de l'Ardèche

En application des articles L572 -1 à L 572 -11 et R 572 -1 à R 572 -11 du Code de l'environnement, un projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement a été établi par le Département de l'Ardèche pour la mise en œuvre de la Directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Conformément à l'article R 572 -9 du Code de l'environnement, une consultation a été mise en œuvre afin de permettre au public de prendre connaissance du projet de document et de s'exprimer en transmettant ses observations.

L'ouverture de cette consultation a été annoncée par voie de presse par une annonce parue dans la rubrique des annonces légales du Dauphiné libéré le 09 janvier 2019.

Les 46 communes d'Ardèche impactées au titre des routes départementales empruntant leur territoire et pour lesquelles le seuil de 8200 véhicules/jour est observé ont été spécialement informées par courriel le 21 janvier 2019 et invitées à formuler des observations sur le projet de PPBE 2019-2023.

Le projet de plan a été tenu à disposition du public pendant deux mois, du 1<sup>er</sup> février 2019 au 31 mars 2019 inclus, selon les modalités suivantes :

- À l'accueil de l'Hôtel du Département à Privas du lundi au vendredi de 8 h à 18 h, en version papier et avec un ordinateur mis à disposition afin de consulter les cartes de bruit disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche,
- Sur le site internet Département de l'Ardèche en page d'accueil, 24h/24.

Le public pouvait s'exprimer soit sur le registre papier disponible à l'accueil de l'Hôtel du Département à Privas, soit par courrier adressé au Département de l'Ardèche, soit par courrier électronique par un lien vers un formulaire spécialement prévu.

Les observations suivantes ont été recueillies :

Qualité de l'auteur	Date	Support utilisé	RD et lieu concernés
M. le Maire de Tournon	08.02.2019	courrier	RD 86 en secteurs urbanisés de la commune de Tournon sur Rhône
Habitant : M. Michel Marquet Joyeuse	15.03.19	courrier électronique	RD 104 – 14 chemin du Freyssenet à Joyeuse

### Observation de Monsieur le Maire de Tournon sur Rhône :

Monsieur le Maire a souhaité insister sur l'importance de la mise en œuvre au plus tôt de bétons bitumineux ayant un niveau d'absorption acoustique optimal sur les secteurs urbanisés de la RD 86 de sa commune.

Une réponse écrite lui a été apportée le 19 avril 2019 dans le sens suivant :

Le Département de l'Ardèche, soucieux de réduire les nuisances sonores routières, utilise des revêtements dont les propriétés d'absorption du bruit lié au trafic des véhicules sont reconnues ; il s'agit de BBMA - Béton Bitumineux Mince de type A - hors agglomération dans des zones habitées et particulièrement sonores.

### Observation de Monsieur Michel Marquet pour habitation située à Joyeuse :

Par courrier électronique du 15 mars 2019, via le formulaire établi pour la consultation du public dans le cadre de la consultation pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement - PPBE - 2019-2023 du Département de l'Ardèche, Monsieur Michel Marquet a indiqué qu'au niveau du 14 chemin de Freyssenet la RD 104 dépasse les 60 décibels.

Au-delà de la nuisance sonore ressentie par cette personne, il s'avère que cette habitation est située à proximité d'une partie de la RD 104 qui ne fait pas partie d'une zone de trafic routier de 8 200 véhicules/jour et qui n'est donc pas concernée dans le cadre du présent PPBE.

Cet élément relatif au trafic routier moyen journalier et consistant au seuil de prise en compte dans le cadre du PPBE a été indiqué dans le courrier en date du 19 avril 2019 à l'attention de Monsieur Michel Marquet.

### Conclusions :

Ces deux observations recueillies au regard de routes départementales lors de la consultation du public mettent en évidence que la perception du bruit routier peut exister :

- dans un cadre général et sans considération précise de niveau sonore (remarque émanant de la Commune de Tournon sur Rhône), ce qui ne permet pas d'envisager des mesures spécifiques dans le cadre du PPBE 2019-2023,

- dans une zone pour laquelle le trafic routier est inférieur à 8 200 véhicules, ce qui ne peut entrer pas dans le cadre du présent PPBE.

Ces remarques n'appellent donc pas à prévoir de modifications au projet de PPBE 2019-2023 tel que porté à la connaissance du public.

Le projet de PPBE 2019-2023, dans sa forme et son contenu actuels, peut donc être adopté sans modification nécessaire pour constituer le PPBE définitif des infrastructures routières du Département de l'Ardèche.